Posté par: formations-concours Publiée le : 20/10/2008 15:28:05

FONCTIONS Le corps des contrà leurs sanitaires des services du ministà re chargé de l'agriculture est classé dans la catégorie "B" prévue à l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. Ce corps comporte deux grades correspondant à la classe normale et à la classe supérieure. Les contrà leurs sanitaires des services du ministà re chargé de l'agriculture sont principalement chargés, sous la direction des vétérinaires inspecteurs, des tâches techniques et des missions de contrà le et de surveillance que comporte l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale prévue par l'article 258 du code rural. Ils peuvent en outre être appelés à participer à d'autres activités entrant dans les attributions des différents services relevant du service central vétérinaire du ministà re de l'agriculture, ainsi qu'Ã assurer :

 - I'organisation et la conduite de missions d'enquêtes dans les établissements situés dans les limites

d'une ou plusieurs circonscriptions d'inspection

- la vérification de certains travaux administratifs incombant aux services vétérinaires, en particulier de la tenue des livres d'abattage et de saisie et de l'établissement des documents financiers ;
- la centralisation et le contrÃ'le des statistiques et des renseignements nécessaires aux administrations intéressées.

Les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires de ce corps sont fixées par le décret n° 2002-512 modifiant le décret n° 96-35 du 15 janvier 1996 portant statut particulier du corps des préposés sanitaires des services vétérinaires.

L'arrêté du 6 février 2003 fixe les modalités d'organisation, la nature et les programmes des épreuves du concours externe.

La déconcentration du concours externe est régie par :

- le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matià re de gestion de personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture.
- l'arrêté 6 février 2003 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves et portant déconcentration du concours externe de recrutement dans le corps des contrÃ'leurs sanitaires des services du ministÃ"re de l'agriculture.Â

EPREUVES DU CONCOURS EXTERNE

I - Epreuve écrite d'admissiblité

Durée de l'épreuve trois heures - coefficient 3

L'épreuve écrite est composée de questions à choix multiples et de questions suscitant des réponses courtes, construites et rédigées portant sur le programme figurant en annexe. Cette épreuve est destinée à évaluer notamment les connaissances du candidat en matiÃ"re de biologie animale ainsi que ses capacités d'analyse, de synthÃ"se et de rédaction.

II - Epreuve orale d'admission

Durée de l'épreuve trente minutes - coefficient 4

L'épreuve orale d'admission comporte un exposé du candidat d'une dizaine de

minutes maximum suivi d'un entretien avec le jury. L'exposé porte sur sa motivation professionnelle. L'objectif de cette épreuve est d'apprécier les aptitudes, les motivations professionnelles du candidat, ainsi que sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux fonctionnaires du corps des contrà leurs sanitaires des services du ministà re de l'agriculture.

Les candidats sont convoqués individuellement pour subir les épreuves.

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité du ministÃ"re de l'agriculture, de l'alimentation, de la pÃache et des affaires rurales.

D - ADMISSIBILITE ET ADMISSION

Il est attribué à chacune des épreuves une note de 0 Ã 20.

Sont déclarés admissibles à I'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 à I'épreuve d'admissibilité.

A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit, par ordre de mérite, la liste des candidats admis dans la limite des postes à pourvoir. Pour être admis, tout candidat doit avoir obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve orale d'admission

Le jury établit, le cas échéant, de la mÃame façon, une liste complémentaire.

CONTRÃ"LE DE LA RECEVABILITE DES CANDIDATURES:

L'article 20 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies aprÃ"s les épreuves et avant la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué aux épreuves, voire de figurer sur la liste d'admission ne confÃ"re juridiquement aucun droit à nomination si, aprÃ"s vérification, il s'avÃ"re que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies. CARRIERE

I - Stage

Les candidats reçus au concours sont nommés contrà leurs stagiaires par arrêté du ministre de l'agriculture et accomplissent un stage d'une année. Ces candidats seront invités à suivre un parcours de formation.

Lors de leur nomination en qualité de stagiaire, les intéressés sont rémunérés par référence au 1er échelon du grade de contrà leur sanitaire de classe normale, indice nouveau majoré 290 soit 1268,58 â,¬/mensuel hors prime.

Ceux d'entre eux qui, antérieurement à leur nomination en qualité de stagiaire, possédaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics qui en dépendent sont rémunérés par référence à l'échelon du grade de contrà leur sanitaire de classe normale déterminé en application des dispositions des article 3 à 7 du décret du 18 novembre 1994. A l'issue du stage, les contrà leurs sanitaires reconnus aptes à l'exercice de leurs fonctions sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'il n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leurs corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année. Le corps des contrôleurs sanitaires des services du ministère de l'agriculture comprend deux grades :

- la classe normale (13 échelons)
- la classe supérieure (8 échelons).
- Peuvent être promus à la classe supérieure les contrÃ′leurs de classe normale ayant atteint le 6Ã″me échelon de leur grade et justifiant de 5 années de services effectifs dans le corps des

contrôleurs sanitaires des services du ministère de l'agriculture. Â	